



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°10 du Mardi 25 Fevrier 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Alain ARAUJO	
Yannick MARIEMA	Jean-Widly MEDE	
Milienna MACIEL FILHO	Mathieu CONSTANT	
Wendy CONNELL	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
	Christophe JAMES	
	Sabrina SEBELOUE	

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 25/02/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier du club FC FAMILY en date du 24/02/2026 "réclamation d'après match"**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT R2 Journée 12 FUTSAL

AFFAIRE 23591019

**FC FAMILY/ ASCJQ match n°54926831 en date du 22/02/2026 :
Réclamation d'après match : Dirigeant suspendu**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur Anaïs Raymond

Vu le courrier reçu en date du 24 Février 2026 du Président du club FC Family qui explique :

Par la présente, le club FC Family souhaite déposer une réserve, réclamation d'après-match, conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Football et aux dispositions applicables en futsal, concernant la rencontre opposant notre équipe à All Stars de la CRIC, disputée le dimanche 22 février 2026.

Lors d'un arrêt de jeu intervenu au cours de la rencontre, nous avons constaté — éléments vidéo à l'appui — la présence, aux abords immédiats de la table de marque et sur l'aire de jeu, d'un dirigeant du club adverse faisant l'objet d'une suspension en cours.

Cette personne participait activement aux échanges liés au déroulement du match, adoptant ainsi un rôle assimilable à une fonction officielle, ce qui apparaît contraire aux dispositions réglementaires de la FFF relatives aux personnes suspendues, lesquelles interdisent toute participation directe ou indirecte à l'organisation et au déroulement d'une rencontre officielle.

Nous signalons également que cette même personne est intervenue directement dans le déroulement du match en :

- *pénétrant dans la zone de jeu,*
- *arrêtant elle-même la rencontre,*
- *se dirigeant vers une arbitre située du côté opposé à la table de marque,*
- *adoptant un comportement menaçant et intimidant,*
- *procédant à un contact physique envers celle-ci.*

Ces faits ont eu lieu alors que le score était de 4 – 4.

Nous estimons que cette intervention extérieure, émanant d'une personne suspendue et non autorisée à intervenir, a porté atteinte au bon déroulement de la rencontre ainsi qu'à la sérénité de l'arbitrage.

La rencontre s'est finalement achevée sur le score de 6 – 4 en faveur de l'équipe All Stars de la CRIC.

Au regard des événements décrits ci-dessus, nous considérons que les conditions normales de jeu n'étaient plus réunies après ces incidents.

En conséquence, notre club sollicite :

- *l'examen des faits par la Commission compétente,*
- *la prise en compte des éléments vidéo que nous tenons à disposition,*
- *l'application des règlements disciplinaires et sportifs en vigueur concernant la participation ou l'intervention d'une personne suspendue,*
- *toute décision que la Commission jugera appropriée au regard de l'équité sportive et du respect des règlements fédéraux.*

Nous restons à votre disposition pour fournir tout complément d'information ou élément justificatif nécessaire à l'instruction du dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Vu l'article 187 des Règlements généraux de la FFF qui stipule : 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les

conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Vu l'article 186 des Règlements généraux de la FFF qui stipule : Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

CONSIDÉRANT que le club du **FC Family** a déposé une réserve après la rencontre sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), rédigée comme suit :

« Interruption suite à une interpellation du coach Kelvis JOSEFA suspendu lors de ce match : interpellation de l'arbitre du match au cours du jeu pour faire valoir son mécontentement alors qu'il est suspendu. Suspicion d'un joueur suspendu ROGER GENEVIEVE intégré à la feuille de match. »

CONSIDÉRANT que cette réserve mentionne nominativement le dirigeant supposé suspendu ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, une réserve doit obligatoirement être confirmée dans un délai de quarante-huit (48) heures après la rencontre ;

CONSIDÉRANT que le club du **FC Family** a confirmé sa réserve par courrier électronique en date du 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT toutefois que cette confirmation ne reprend pas l'identité du dirigeant suspendu pourtant mentionné dans la réserve inscrite sur la FMI, et évoque seulement de manière générale la présence d'une personne suspendue ;

CONSIDÉRANT que la confirmation d'une réserve doit reprendre clairement les éléments essentiels de la réserve initiale, notamment l'identité de la personne concernée, afin que celle-ci soit identifiable sans ambiguïté ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'identification nominative dans la confirmation ne permet ni à la commission ni au club adverse de savoir précisément quelle personne est visée, ce qui ne respecte pas les règles de procédure prévues par les règlements fédéraux ;

CONSIDÉRANT que le fait que le dirigeant ait été identifié dans la réserve inscrite sur la FMI ne suffit pas, la confirmation devant être complète et précise par elle-même dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT également que la transmission d'une vidéo montrant une personne sur l'aire de jeu constitue un élément de preuve concernant le fond du dossier, mais ne peut pas corriger une confirmation de réserve mal rédigée ;

CONSIDÉRANT qu'une confirmation incomplète ou non nominative constitue un vice de forme rendant la réserve irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond de l'affaire

Par ces considérants la commission décide :

- **De déclarer la réserve formulée par le club du FC Family irrecevable**

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :
"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Sanction
16/11/25	J8	Ruban		FC Soula		
14/12/25	J11	Fenix		Regina		
18/01/25	J14	Arc en ciel	0-3	Régina	Transmit le 22/02/2026	-1pts

- Les clubs **FENIX FC** et **LE RUBAN NOIR** sont **priés de procéder, dans les meilleurs délais**, à : l'envoi et la validation de la **FMI**, **ou**, à défaut, la transmission de la **feuille de match** complète au **Secrétariat de la Ligue de Football**.

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance
Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance
Andréa IMFELD